

St-Hubert, celle de Chambly qui renferme les villages du bassin de Chambly et du canton de Chambly, et la ville de Longueuil. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 2; 43-44 V., c. 35, s. 1, et 49-50 V., c. 96, s. 5.

le Grand and St. Hubert, that of Chambly which includes the villages of Chambly Bassin and Chambly Canton, and the town of Longueuil. C. S. L. C., c. 75, s. 1 § 9; 43-44 V., c. 35, s. 1; 49-50 V., c. 96, s. 5.

Comté municipal :

Comprend : Le comté de Chambly, moins la ville de Longueuil.

Municipal county :

Comprises : The county of Chambly, less the town of Longueuil.

S. R. P. Q. Titre 1st. ch. 2. s. 6. Art. 37.

R. S. P. Q. Title 1st. ch. 2. s. 6. Art. 73.

N. B. Le comté comprend les municipalités suivantes telles qu'actuellement bornées et limitées, savoir :

N. B. The county comprises the following municipalities as actually bounded and abutt- ed, to wit :

Villages.

Boucherville, Chambly Bassin, Chambly Canton, St-Lambert.

Paroisses.—Parishes.

St-Joseph de Chambly, St-Antoine de Longueuil, St-Basile, St-Bruno, St-Hubert, Boucherville, St-Lambert.

CHEF-LIEU : Longueuil.

Le comté de Champlain

The county of Champlain

Division électorale :

Electoral division :

S. R. P. Q. Titre 1er ch. 2. s. 2. Art. 64.

R. S. P. Q. Title 1st ch. 2. s. 2. Art. 64.

Tel que remplacé par 58 V. c. 12 Sanc- tionné le 12 janvier 1895.

As replaced by 58 V. c. 12. Assented to the 12 January, 1895.

Le comté de Champlain est borné au sud-ouest, par la rivière St-Maurice, depuis son embouchure jusqu'au point le plus au nord où la limite sud-ouest du canton de Radnor coupe la rive droite de cette rivière ; de là, en allant vers le nord-ouest, par la limite sud-ouest de Radnor jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de St-Jacques des Piles ; de là, par cette dernière limite jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles ; de là, par la dite limite sud-ouest de la paroisse de St. Jacques des Piles jusqu'aux lacs à la Pêche ; de là, par ces derniers lacs et le lac de la Truite jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et de là, par cette ligne prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest, par les limites de la province ; au sud-est par le fleuve St-Laurent et le comté de

The county of Champlain is bounded, on the south-west, by the River St-Maurice, from its mouth as far as the most northern point where the south-western line of the township of Radnor touches the right bank of the said river ; thence, towards the north-west, by the south-western line of Radnor, as far as the south-eastern limits of the parish of St. Jacques des Piles ; thence by the latter limits as far as the south-western limits of the said parish of St. Jacques des Piles ; thence along the said south-western limits of the parish of St. Jacques des Piles, as far as lakes à la Pêche ; thence by the latter lakes and lake à la Truite, as far as the south-western line of the seigniorly of Cap de la Madeleine ; and thence, by that line prolonged, to the limits of the Province ; on the north-west, by the limits of the Pro-